

	<p>DOSSIER N° PC 035253 23 U0006 Dossier déposé incomplet le 01 Février 2023</p> <p>Adresse des travaux : LOT 36 ZAC DE LA BELLANGERIE TRANCHE 3 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : AK36</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Permis de construire</p>	<p>DESTINATAIRE Monsieur DENET Arnaud Madame DENET Nathalie 3 allée des chardonnerets 35140 GOSNE</p>

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/02/2023 à la mairie de Saint Aubin du Cormier, une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par courrier en date du 21/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Le cerfa :**
 - compléter le cadre 4.5 ;
 - ne pas compléter le cadre 4.4.
- **PCMI04. La notice précisant comment sera traitée la toiture du volume principal (matériau et teinte).**
[Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 25/05/2023.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 10 juillet 2023

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).